



STATUTS DU CLUB SUB AQUATIQUE TOULOUSAIN

Modifications approuvées par l'A.G. extraordinaire du 18/12/2015

TITRE I : Constitution, siège, durée et objets

TITRE II : Composition, Démission et radiation

TITRE III : Administration et fonctionnement

TITRE IV : Formalités administratives et règlement intérieur

TITRE 1 - CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DURÉE ET OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

L'association dite Club Sub Aquatique Toulousain a été fondée en 1950, conformément à la loi du 9 juillet 1901, décret du 16 août 1901, déclarée à la Préfecture de la Haute Garonne le 23 janvier 1950 sous le numéro 3969 (J.O. du 5 février 1950).

Agrément ministériel par arrêté du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports en date du 26 janvier 1967 sous le n° 31-AS-J

Inscrit à l'INSEE sous le n° 419 867 999 000 15

DRDJS : code établissement 0 31 08 et 00 82

Affilié à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins sous le n° 08 31 0022

L'abréviation du nom de l'association est : **CSAT**.

Article 2 : Siège social et Durée

Le Club Sub Aquatique Toulousain a son siège social à Toulouse.

Le siège social peut être transféré en cas de besoin par décision du Comité Directeur qui en informe la prochaine Assemblée Générale.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement développer et favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistiques et scientifiques, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes découlant des commissions de la FFESSM, notamment la plongée en scaphandre, l'apnée, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des Commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité

Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre, découlant des textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum.

Au-dessous de 11 licenciés, l'association est radiée administrativement des effectifs de la FFESSM.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

TITRE 2 COMPOSITION

Article 4 : Composition et adhésions

L'association se compose de membres physiques et de personnes morales.

Les membres physiques sont les membres licenciés FFESSM, les amis du CSAT et les membres honorés.

Les personnes morales sont les associations fédérales conventionnées et les autres personnes morales dont les collectivités publiques.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association ou à tout autre moment.

1- Les personnes physiques sont :

- 1) Les personnes ayant payé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'A.G. sur proposition du Comité Directeur et s'engageant en outre à respecter les statuts et règlements intérieurs de l'association. Le Comité Directeur peut fixer différentes catégories de cotisation pour :
 - les membres licenciés,
 - les amis du club,
 - les anciens membres.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, et le ou les certificat(s) médical (médicaux) adéquats.

- 2) Les personnes physiques auxquelles le Comité Directeur confère un titre honorifique : membres du Conseil des Anciens, d'honneur et honoraires qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

2 – Les personnes morales et des collectivités publiques sont :

- 1) Les associations sportives affiliées à la FFESSM, constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, sans but lucratif et fonctionnant sur le principe du bénévolat. Ces associations adhèrent par la signature d'une convention annuelle précisant les conditions de partenariat et s'acquittent d'une cotisation.
- 2) Les personnes morales et les collectivités publiques, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de l'association, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Leur cotisation annuelle est fixée par le Comité Directeur.

Article 5 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Notamment :

- pour toute délivrance de licence, l'association informe l'intéressé que la souscription du contrat d'assurance individuelle proposé par l'assureur fédéral est obligatoire au CSAT. Seule la présentation d'un justificatif d'assurance personnelle garantissant les activités subaquatiques dispense de cette obligation.
- l'attestation provisoire de la licence doit être remise au licencié.

Les informations relatives au contrat d'assurance susmentionné sont consultables sur le site www.cabinet-lafont.com

Article 6 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline dont les prérogatives sont expliquées dans le règlement intérieur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer. Il entraîne donc la radiation automatique du membre de l'association.

5) Avant la prise d'une décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.

Dans le cas où le Conseil de Discipline est soit non constitué ou soit empêché, le Comité Directeur est compétent pour décider de la radiation.

La décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur et effectivement présents.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : Assemblées Générales

Article 7 : Composition et droits de vote

En application de l'article 4 des statuts, l'assemblée générale se compose :

1- Des personnes physiques suivantes:

- les membres mentionnés au premier alinéa de l'article 4-1-1, à jour de leur cotisation. Est électeur disposant d'une voix tout membre adhérent au club, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation et ayant adhéré avant le 1er juillet de l'année en cours,
- les membres disposant d'un titre honorifique au titre de l'article 4-1-2. Chaque catégorie (Conseil des Anciens, membres bienfaiteurs, membres honoraires, membres d'honneur) dispose d'une voix exprimée par le représentant du collège en question.

2- Des personnes morales et des collectivités suivantes:

- les associations sportives conventionnées et adhérentes au titre de l'article 4-2-1, à jour de leur paiement. Chaque association dispose au minimum d'une voix exprimée par son président ou le délégué de son association. Le total des voix exprimées par cette catégorie ne peut excéder 10 % (dix pour cent) du nombre total des voix de l'assemblée générale. Dans cette limite, des droits de vote supplémentaires sont attribués aux associations en proportion de leur cotisation respective. En cas de résultats non entiers résultants de cette clef de répartition, les droits de vote sont arrondis à l'entier immédiatement inférieur sans garantie, par dérogation à la phrase précédente, d'assurer à chaque association de disposer du droit de disposer au minimum d'une voix.
- les organismes et collectivités publiques au titre de l'article 4-2-2. Chacun de ces organismes ou collectivités dispose d'une voix.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts. Ces Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.
Chaque membre dispose d'une voix.

Article 8 : Convocation, ordre du jour, lieu de réunion, quorum

L'assemblée générale se réunit une fois par an, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, soit entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.
Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Comité Directeur.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois types :

- faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint,
- modificative des statuts,
- prononçant la dissolution de l'association.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

En cas d'assemblée générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours avant la date prévue de la dite assemblée générale.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le Comité de Directeur. Ils sont joints au courrier de convocation.

Un membre du club représentant au moins un tiers des voix des adhérents peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Comité Directeur l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

En cas d'assemblée générale et électorale, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence du tiers de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se transforme en assemblée générale extraordinaire disposant des mêmes prérogatives et convoquée quinze jours plus tard.

Article 9: Feuille de présence

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille;
- le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence. Chaque membre ne peut disposer que de trois procurations au plus.

La feuille de présence, dûment émargée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 10 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le (la) Président(e) du Comité Directeur ou à défaut par le (la) Président(e) adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le (la) Président(e).

Si ces personnes sont défailtantes, le Conseil des Anciens* (*s'il existe ou s'il est pourvu de membres) propose l'un de ses membres pour assurer la présidence de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres mentionnés à l'article 4-1 du titre 2.

Article 11 : Compétences de l'Assemblée générale et de l'Assemblée générale extraordinaire

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 15.

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple.

Article 12 : Modalités des Votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent ou,
- par mandat limité à **trois (3)** par délégué.

Le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 7 ci-dessus.

Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- soit par le Comité Directeur,
- soit par des membres représentant au moins un tiers des voix des adhérents et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

ARTICLE 13 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association ainsi qu'aux sièges du Comité Départemental et Régional ou Interrégional dont dépend l'association

SECTION 2 : Comité directeur et Bureau

Article 14 : Membres du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué de vingt (20) membres élus pour six ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Leur renouvellement a lieu tous les deux ans par tiers : une fois sept, une autre fois sept.

L'ordre de sortie des membres (première partie et deuxième partie) est déterminé par tirage au sort lors de la première séance du Comité Directeur après l'élection renouvelant tous les membres.
Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du comité directeur doivent être à jour de leur cotisation au premier janvier.
En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 la représentation des femmes au sein dudit Comité est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérentes éligibles arrondi à la valeur inférieure.
La représentation minimale des femmes au Comité Directeur est assurée de la façon suivante : un siège si le nombre d'adhérentes est égal à 10%, puis un siège supplémentaire par tranche de 10% entamée
En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celles-ci résultant du vote, il n'est toutefois pas tenu compte des deux alinéas précédents.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 15 : Élections du Comité Directeur et du bureau

Est éligible au Comité Directeur toute personne de plus de 18 ans, membre de l'association, depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et sont représentés par un représentant légal même s'il n'est pas membre de l'association.
Tous les membres du Comité Directeur sont rééligibles y compris le Président.

Les membres autres que les membres licenciés au club (amis du club) ne pourront pas être majoritaires au sein du Comité Directeur. L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Scrutin uninominal : Les vingt (20) membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal par l'Assemblée Générale des membres, selon le barème défini à l'article 7 ci-dessus.
Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit reçu par le Comité directeur 7 jours avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale électorale.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs parmi les membres du Comité Directeur, et sur proposition de celui-ci, l'Assemblée Générale approuve ou désapprouve ce choix.
Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Dès l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un ou plusieurs présidents adjoints, un secrétaire, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un trésorier, un ou plusieurs trésoriers adjoints.
Ces personnes et le Président forment, ensemble, le Bureau. Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies dans les présents statuts.
Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de membres représentant au moins un tiers des voix des adhérents,
2. Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés,
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 17 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes:

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps partiel pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

Article 18: Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission, la qualité de membre élu du Comité directeur se perd immédiatement par :

- le non renouvellement de l'adhésion annuelle,
- trois absences dans le cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité directeur,
- toute sanction disciplinaire prononcée par le Comité Directeur quelle que soit la nature de cette sanction.

Article 19 : Compétences

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 20 : Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

À l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 (sept) jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Président et le Secrétaire.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres du Comité Directeur. Ces derniers peuvent exprimer auprès du Président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discutées à ce titre soit il est justifié de leur non-traitement dans le compte rendu du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si un tiers au moins de ses membres est présent et comprenant le Président ou le Vice-Président, le Secrétaire ou le Secrétaire Adjoint, le Trésorier ou le Trésorier Adjoint soit trois membres du bureau.

La représentation des membres par une personne extérieure au comité directeur est prohibée.

En cas d'absence d'un membre à une réunion, il est possible de donner sa voix jusqu'à trois (3) fois entre deux assemblées générales. Un membre du comité directeur ne peut avoir qu'une procuration par réunion.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

1. En fonction de l'ordre du jour, les représentants des commissions. Ils peuvent participer aux débats des réunions du CD, ils prennent la parole pour avis, que sur les points relevant de la compétence de la commission dont ils assurent la direction et sur demande expresse du Président. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
2. Les membres du Conseil des Anciens. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
3. Les membres honoraires et les membres d'honneur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
4. Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Ces personnes dont le nombre est limité à cinq maximum par séance, sont exclusivement les adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour, les éventuels salariés de l'association, les personnes qualifiées. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Comité Directeur.

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du Comité Directeur peut être demandée par n'importe quel membre dudit Comité sans que cette demande n'ait à être justifiée.

Article 21 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Comité directeur sont bénévoles et gratuites. Les conditions de remboursement des frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont fixés dans le règlement intérieur.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un administrateur de société commerciale, adhérent par ailleurs au club ou son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 22 : Président et le bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 15 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

22-1 : Le (la) Président(e) :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

À ce titre :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial,
- il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association,
- il dirige l'administration de l'association et le Comité Directeur,
- il ordonnance les dépenses,
- il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite,
- il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les préside de droit,
- il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau,
- il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur,
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

22-2 : Le (la) Président(e) adjoint(e) :

Il seconde le Président, (le premier président adjoint s'ils sont plusieurs) et le remplace ou se substitue à lui dans l'exercice de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

22-3 : Le (la) secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau.

À ce titre :

- il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions,
- il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers,
- il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau,
- il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux et des assemblées générales,
- il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions,
- il surveille la correspondance courante,
- il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences ;
- il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents,
- il s'assure que les fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent sont utilisés à bon escient et de manière déontologique,

Il est assisté dans ses fonctions par un (ou des) secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

22-4 : Le Trésorier (la trésorière) :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale,
- de surveiller la bonne exécution du budget,
- de donner son accord pour les règlements financiers,
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel,
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat, de soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale.

Il est assisté dans ses fonctions par un (ou des) trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président

Article 23 : Limitation de mandat du président Vacance et Incompatibilités.

Le Président est rééligible sans limitation.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint (le premier s'ils sont plusieurs) ou à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur jusqu'à la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale valide la nomination du nouveau président élu par le Comité Directeur. Le nouveau Président est élu pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés,

entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association ou de tout autre organisme affilié à la FFESSM.

SECTION 3 : Autres organes de l'association

Article 24: Le Conseil des Anciens

Il est institué au sein de l'association, un Conseil des Anciens. Il est composé de personnes ayant contribué au développement d'activités ou à l'administration de l'association. Ce conseil est plus particulièrement régi par les dispositions du règlement administratif.

Article 25 : Le Conseil de discipline

Il est institué au sein de l'association un Conseil de Discipline dont la composition et les dispositions de fonctionnement sont précisées dans le règlement disciplinaire

Article 26 : Les commissions

L'association peut comprendre des commissions qui sont la déconcentration des Commissions départementales, interrégionales ou régionales et Nationales de la Fédération.

Par ailleurs le Comité Directeur peut décider de constituer toutes autres commissions nécessaires à l'activité de l'association.

Les commissions sont actives au niveau de l'association lorsqu'un responsable y est élu par le comité directeur.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur des Commission Départementales correspondantes.

Article 27 : Missions des commissions

Les missions des commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre d'une part aux objectifs fixés par les Commissions Nationales et relayés par les commissions départementales, interrégionales ou régionales dont elles dépendent et d'autre part aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

TITRE IV FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SECTION 1 : Ressources de l'association - Comptabilité

Article 28 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations versées par les membres,
2. Des dons,
3. Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
4. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
5. De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 29 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale après la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice et présenté à l'assemblée générale.

SECTION 2 : Dissolution de l'association

Article 30 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 31 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

SECTION 3 : Règlement intérieurs – Formalités administrative

Article 32 : Règlements intérieurs

Les règlements intérieurs sont proposés par le Comité Directeur, qui les fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ces règlements sont destinés à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Ces règlements sont les suivants :

- règlement Administratif,
- règlement Mer,
- règlement Disciplinaire.

Article 33 : Formalités administratives

Le Président ou son représentant effectue à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- les changements de titre de l'association,

- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau,
- la dissolution de l'association.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant ces modifications.

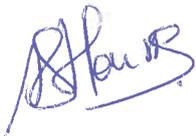
Article 34 : Abrogation

Les statuts résultats de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2010 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Toulouse, le 18 décembre 2015.

La Présidente,

Anne-Sophie HEUSSE



La Secrétaire,

Laure MELOUKA



Le Trésorier,

Stéphane CAILHOL

